

N° DP 060 274 25 00008	CL
<b>Demande déposée le 09/10/2025</b>	
Demandeur :	<b>GROUPE VERLAINE (AMG FACADES) NACCACHE David</b>
Demeurant à :	<b>76 avenue de Marseille 26000 VALENCE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 rue des Tonneliers 60129 GLAIGNES AD58-AD57-AD61</b>
Nature des Travaux :	<b>Panneaux photovoltaïques</b>



**ARRÊTÉ N° 2510004**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la Commune**

**Le Maire de GLAIGNES ;**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 09/10/2025 par la société GROUPE VERLAINE (AMG FACADES) représentée par David NACCACHE ;

**Vu** les plans et documents annexés à la déclaration ;

**Vu** l'affichage du récépissé de dépôt en date du 16/10/2025 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R425-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2018 ;

**Vu** le règlement de la zone UB ;

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'église de Glaignes sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

**Vu** le refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/10/2025 ;

**Considérant** l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France indique dans son avis en date du 29/10/2025 que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique protégé concerné et de ses abords et que, de ce fait, il ne donne pas son accord ;

**Considérant** l'article UB II, sous-section II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « [...] Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont toutefois autorisés. Cependant, lorsqu'ils sont visibles de la voie publique, les panneaux devront être posés au nu du plan de couverture et présenter les tonalités rappelant les matériaux utilisés sur la construction concernée. [...] » ;

**Considérant** que le projet prévoit notamment la pose de panneaux photovoltaïques, visibles de la voie publique, en surimposition de la toiture et avec une tonalité différente de la toiture existante ;

**Considérant** que, par conséquent, le projet ne peut pas être accordé ;

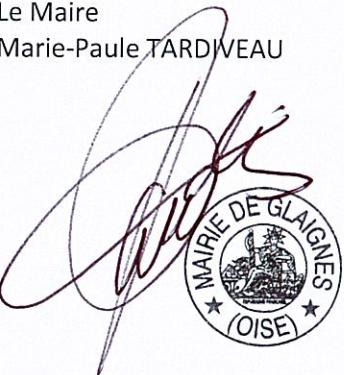
## ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à GLAIGNES, le 30 octobre 2025

Le Maire  
Marie-Paule TARDIVEAU


**Nota :**

Ci-joint l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du .....03.11.1805.....*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).